

Article R4412-137 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Date de mise à jour : 16 Février 2023

Notre analyse

Les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante (PDRE) devront être transmis, via la plate-forme, trente jours au moins avant la date de démarrage des travaux (huit jours en cas de situation d'urgence liée à un sinistre) aux services de contrôle et de prévention suivants :

- à l'agent de contrôle des services d'inspection du travail dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux programmés ;
- aux organismes de sécurité sociale (Carsat/Cramif) ;
- et à l'OPPBT pour les entreprises ou établissements cotisant aux caisses de congés et d'intempéries du BTP.

La plate-forme procédera, au moment de la transmission du PDRE, à son horodatage, ce qui équivaut à la date de transmission du document, et constituera le point de départ des délais d'information réglementaires.

La transmission des PDRE aux organismes certificateurs sera également assurée par la plateforme.

Article R4412-137 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

I.- Trente jours au moins avant la date de démarrage des travaux sur une opération donnée, mentionnée au 4° de l'art R. 4412-133, l'employeur transmet le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, au moyen de la plateforme DEMAT @ MIANTE mentionnée à ce même article, aux services suivants :

-à l'agent de contrôle des services d'inspection du travail dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux programmés ;

-aux organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, qui le transmettent à l'agent ou au service compétent.

En cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, l'employeur peut transmettre le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage via la plateforme DEMAT @ MIANTE dans un délai de huit jours au moins avant la date de démarrage des travaux, mentionnée au 4° de l'article R. 4412-133.

La transmission effectuée par l'employeur au titre du premier ou quatrième alinéa donne lieu à un horodatage du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, qui fait courir les délais de trente jours ou de huit jours mentionnés respectivement au premier et au cinquième alinéa.

II.- Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage est transmis à ou aux organismes certificateurs concernés par la plateforme DEMAT @ MIANTE.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail DEMAT@MIANTE –
Foires aux questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil